

GE_GERICHTE A/3476/2013 vom 21. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3476_2013

FR: GE_GERICHTE A/3476/2013 du 21 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3476/2013 del 21 novembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.11.2013
A/3476/2013

A/3476/2013 ATAS/1147/2013 du 21.11.2013 (AVS), RATIONE MATERIAE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3476/2013
ATAS/1147/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21
novembre 2013 3ème Chambre En la cause Madame S _____, domiciliée au
GRAND-LANCY recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, Service juridique, 12, rue des Gares, GENEVE intimée ATTENDU
EN FAIT Que par décision du 7 octobre 2013, LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) a rejeté la demande de Madame S _____
(ci-après : l'assurée) visant à obtenir l'octroi d'une allocation pour impotence ; Que par
courrier du 24 octobre 2013 - adressé à la caisse et transmis par cette dernière à la Cour de
céans comme objet de sa compétence - Madame S _____ a déclaré s'opposer à la
décision susmentionnée ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1
let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en
vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de
justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur
la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946
(LAVS; RS 831.10) ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises
au tribunal cantonal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours
par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la
jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été
rendue la décision que l'assuré entend contester (arrêt non publié du 4 juillet 2000 en la
cause H4/00, consid. 1b) ; Que l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA-GE - RS GE E 5 10) - applicable par renvoi de l'art. 89a LPA -
prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité
compétente, à qui il incombera de rendre une décision sur opposition après avoir examiné
notamment si l'assuré a agi en temps utile ; Qu'en l'espèce, l'opposition formée par
l'assurée doit bel et bien être considérée comme telle ; Que c'est donc de manière
prématurée que la caisse l'a transmise à la Cour de céans ; Que l'opposition doit donc être
transférée à la caisse comme objet de sa compétence, à charge pour cette dernière de rendre
une décision sur opposition dans les meilleurs délais, décision contre laquelle l'assurée
pourra interjeter recours si elle ne lui donne pas satisfaction. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Constate que le courrier
transmis par l'intimée à la Cour de céans comme objet de sa compétence doit être considéré
comme une opposition et non comme un recours. ![endif]>![if> 2. Constate que la Cour
de céans n'est dès lors pas compétente pour en connaître. ![endif]>![if> 3. Transmet le

dossier de la cause à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION comme objet de sa compétence. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.